

## FICHE TECHNIQUE : L'ACTIVITE PARTEILLE

*mis à jour le 26 mars 2020*

### Définition et procédure

#### Régime Social de l'indemnité chômage versée aux salariés

#### Conséquences sur le contrat de travail

#### Définition

L'activité partielle est un dispositif qui permet de réduire ou suspendre temporairement l'activité des salariés. Durant cette période, l'employeur verse une indemnisation au salarié placé en position d'activité partielle. L'État garantit à l'employeur une prise en charge partielle de l'indemnisation des heures chômées.

- L'employeur doit verser aux salariés une indemnité de 70 % **de leur salaire brut** par heure chômée. Cela correspond environ à 84 % du salaire net horaire.
- En contrepartie, l'employeur reçoit, pour sa part, une allocation d'activité partielle financée par l'État. Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui agit pour le compte de l'État. Le Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle est venu modifier les modalités de calcul de l'indemnité versée à l'employeur.

☞ **L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'Unedic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est égal à zéro pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut.**

☞ Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Si l'employeur a obtenu l'autorisation préalable administrative, il peut déposer une demande d'indemnisation.

La procédure :

Pour se déclarer en activité partielle:

- 1 / Il faut inscrire l'entreprise sur le site dédié de la DIRECCTE.
- 2 / Ensuite, il faut déposer une demande justifiée de chômage partiel sur ce site dédié.
- 3 / La DIRECCTE a 2 jours pour répondre (oui/non). Si elle ne répond pas, cela vaut accord.

-4 / Seulement après la réponse de la DIRECCTE, l'entreprise aura la possibilité de mettre en place la réduction d'horaire ou la fermeture.

-5 / Chaque mois, ensuite, l'entreprise devra déposer une demande d'indemnisation auprès de la DIRECCTE (Service ASP) pour percevoir l'allocation de chômage partiel.

Pour la demande d'indemnisation:

La **demande d'indemnisation** est à déposer sur le site de la DIRECCTE et la mise en paiement s'effectuera par l'**agence de services et de paiement** (ASP).

Les contributions dues sur l'indemnité

Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni au versement forfaitaire sur les salaires, ni aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale.

En revanche, elles sont assujetties à la CSG au taux 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels).

Les salariés ayant de faibles revenus peuvent bénéficier d'une exonération de la CSG et de la CRDS ou d'un taux réduit de CSG fixé à 3,80 % (code type de personnel 942 : CSG REV.REMPL.CHOMAGE).

La CSG n'est pas prélevée ou que partiellement, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le Smic brut. Elle est alors fractionnée à concurrence de ce montant. De même, pour la CRDS qui ne sera éventuellement pas prélevée.

CONSEQUENCES SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Pendant les périodes où le salarié n'est pas en activité, le contrat de travail est suspendu.

La mise en position d'activité partielle ne constitue pas une modification du contrat de travail. Par conséquent, le salarié placé dans cette position n'est pas en droit de refuser une telle mesure.

Toutes les heures chômées sont prises en compte pour le calcul des droits à congés payés.

Les périodes d'activité partielle sont assimilées à des périodes de travail pour la détermination des droits aux différentes prestations de sécurité sociale et à une retraite complémentaire.

*Sources : service public ; URSSAF ; Cosmos*